

Québec, le 4 novembre 2020

PAR COURRIEL

Objet: Demande d'accès à des documents administratifs

Notre dossier: 16310/20-180

Maître,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir :

- copie de tout avis, opinion, rapport, recommandation, note ou autres données, sommaire ou statistique du Directeur national de santé publique, de l'Institut nationale de santé publique ou de toute autre autorité scientifique ou médicale ayant servi à préparer, supporter, valider ou au contraire, déconseiller ou invalider en tout ou en partie les mesures annoncées par le ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge, en lien avec la COVID-19, le 5 octobre 2020 quant au port du masque des élèves, la fréquentation scolaire à temps partiel des élèves de secondaire 4 et 5 et la pratique des activités parascolaires;
- copie de tout avis, opinion, rapport, recommandation, note ou autres données, sommaire ou statistique du Directeur national de santé publique, de l'Institut nationale de santé publique ou de toute autre autorité scientifique ou médicale ayant servi à préparer, supporter, valider ou au contraire, déconseiller ou invalider en tout ou en partie les mesures annoncées par la ministre déléguée, Isabelle Charest en lien avec la COVID-19, le 5 octobre 2020, quant à la suspension de la pratique de certains sports en certains endroits;
- copie de tout avis, opinion, rapport, recommandation, note ou autres données, sommaire ou statistique du Directeur national de santé publique, de l'Institut nationale de santé publique ou de toute autre autorité scientifique ou médicale ayant servi à préparer, supporter, valider ou au contraire, déconseiller ou invalider en tout ou en partie la fréquentation scolaire à temps partiel des élèves de secondaire 4 et 5 comme signifiant leur fréquentation suivant un « horaire rotatif ».

Vous trouverez en annexe des documents pouvant répondre en partie à votre demande. Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, le Ministère n'a recensé aucun avis, opinion ou recommandation scientifique ou médicale à ce sujet.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt IB/JC/mc

p. j. 3



Québec, le 5 octobre 2020

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires ainsi que des établissements d'enseignement privés,

L'évolution récente de la situation, marquée par la recrudescence importante des cas d'infection de même que le passage de certaines régions au palier d'alerte maximale, requiert un renforcement des mesures sanitaires dans les établissements d'enseignement situés en zone rouge, notamment en ce qui concerne les rassemblements d'élèves en un même lieu et les activités avec contact.

À la suite des nouvelles directives de la Santé publique, des mesures additionnelles devront être mises en place afin de renforcer la sécurité des élèves et du personnel des établissements d'enseignement ainsi que de limiter les éclosions, tout en préservant un service éducatif de qualité.

Précisions relatives au passage en zone rouge

À moins d'une fermeture ciblée et déterminée par la Santé publique, les mesures suivantes s'appliqueront aux établissements scolaires situés en zone rouge, à compter du 8 octobre prochain :

- Renforcement des mesures visant à prévenir les rassemblements en contexte scolaire
 - Les élèves seront dans un seul groupe-classe stable, sans mesure de distanciation entre les élèves qui le composent.
 - Les activités parascolaires, interscolaires et les sorties scolaires seront suspendues.
 - Les projets pédagogiques particuliers, incluant les programmes Sport-études et Arts-études, pourront être maintenus dans la mesure où ils seront réalisés dans le respect du concept de groupe-classe stable. Si ce n'est pas possible, ils pourront être réalisés à condition de maintenir une distanciation de deux mètres entre les élèves provenant de groupes-classes stables différents en tout temps, et d'observer rigoureusement les règles sanitaires. Les matchs et les compétitions ne seront pas permis. Seules les activités d'entraînement individuel ou en duo seront permises, dans le respect des règles sanitaires propres à ces disciplines.

• Enseignement hybride pour les élèves de 4^e et de 5^e secondaire

Les élèves de 4^e et de 5^e secondaire fréquenteront l'école sous une formule hybride d'enseignement en classe et à distance. Les élèves seront en classe un jour sur deux et poursuivront leurs apprentissages à distance avec l'aide de leurs enseignants (voir le modèle présenté en annexe). Les écoles ayant déjà opté pour le modèle de fréquentation en présence à 50 % présenté dans le Plan de rentrée pourront le maintenir, mais sont invitées à basculer vers le nouveau modèle. Toutes les autres classes devront appliquer le modèle d'organisation ci-joint. Lorsque leurs élèves seront à la maison, les enseignants pourront, selon leur planification, donner des cours en ligne à toute la classe, offrir des ateliers destinés à certains élèves ayant des besoins particuliers ou des retards à combler ou encore se rendre disponibles pour répondre aux différentes questions des élèves. Ces derniers devront être disponibles ou présents en ligne pendant ces périodes.

• Élargissement de l'obligation du port du couvre-visage au secondaire

- Les élèves du secondaire devront porter un couvre-visage dès qu'ils arrivent sur le terrain des établissements scolaires, ou tout terrain appartenant à ceux-ci. Cette exigence s'applique également aux visiteurs.
- Qui plus est, le port du couvre-visage est désormais obligatoire lorsque les élèves sont dans leur classe. Rappelons que le couvre-visage est également requis lorsque les élèves sont en déplacement ou en présence d'élèves qui ne font pas partie de leur groupe-classe stable.
- o Le couvre-visage peut cependant être retiré lors des situations suivantes :
 - lorsque l'élève est assis et qu'il consomme de la nourriture ou une boisson;
 - lorsque l'élève assiste à son cours d'éducation physique et qu'il respecte une distance de deux mètres avec les autres;
 - lorsque l'élève déclare que sa condition médicale l'en empêche;
 - lorsque l'élève reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite d'enlever le couvre-visage. Dans ces cas, le couvre-visage peut être retiré pour la durée du soin, du service ou de cette activité.
- Le port du masque de procédure sera également obligatoire pour l'ensemble du personnel scolaire dans les zones communes, notamment dans les salles du personnel et sur le terrain de l'établissement.

• Mesures supplémentaires

- Repas du midi : préférablement dans la classe en groupe-classe stable. Si le repas se prend dans la cafétéria, il faudra respecter une distanciation physique de deux mètres entre les différents groupes-classes stables.
- O Dans le transport scolaire, limite d'un élève par banc, dans la mesure du possible, et places assignées.

- Organisation des services de garde scolaire préférablement en respect du groupe-classe stable. Si cela n'est pas possible, s'assurer que les élèves provenant de groupes-classes stables différents soient regroupés en sous-groupes et qu'une distanciation physique de deux mètres soit respectée entre ces groupes ou encore que ces derniers soient séparés dans le local par des barrières physiques.
- Au secondaire, les cours à option nécessaires à la poursuite des études vers le collégial devront être offerts en respectant la distanciation physique de deux mètres en tout temps ou être offerts à distance, si les élèves ne proviennent pas du même groupe-classe.
- Les services professionnels destinés aux élèves vulnérables seront maintenus et offerts individuellement ou en groupe de maximum six élèves, séparés de deux mètres.

Mesures spécifiques pour le personnel

- Le port du masque de procédure sera également obligatoire pour l'ensemble du personnel scolaire dans les zones communes, notamment dans les salles du personnel, et aussi sur le terrain de l'établissement. Le gouvernement assumera le coût des masques de procédure requis pour tout le personnel.
- Tel que le prévoient les différents guides de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission de la COVID-19. L'orientation gouvernementale est de favoriser le télétravail, lorsque possible. Ainsi, il est recommandé de revoir l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque les tâches reliées à l'emploi le permettent.
- Concernant plus spécifiquement la tâche enseignante, il est souhaitable de travailler de la maison pour accomplir les « autres tâches » s'effectuant sans la présence des élèves. Le tout doit se faire sur approbation de la direction et sans nuire à la concertation des équipes.

Je réponds présent

Le renforcement des mesures sanitaires dans les établissements scolaires entraînera un besoin ponctuel accru sur le plan du personnel de soutien. Pour prêter main-forte aux établissements qui ont des besoins importants à cet égard, le gouvernement met en place la plateforme Web *Je réponds présent* dédiée au réseau scolaire public. Celle-ci permettra un recrutement massif de personnes souhaitant être surveillantes d'élèves, concierges ou éducatrices en service de garde en milieu scolaire.

Les corps policiers du Québec procéderont au cours des prochaines semaines à une vaste opération de sensibilisation auprès des adolescents aux abords des écoles secondaires situées en zone rouge. Cette opération vise à rappeler aux jeunes l'importance de respecter les mesures sanitaires, soit l'obligation du port du couvre-visage, la nécessité de respecter la distanciation sociale et la nécessité d'éviter les rassemblements. L'habituelle collaboration de tous assurera le succès de cette importante opération.

Comme mentionné précédemment, les mesures énoncées entreront en vigueur ce jeudi 8 octobre pour les établissements scolaires situés dans les régions en zone rouge, et elles seront réévaluées après le 28 octobre prochain. Nous vous invitons dès maintenant à entreprendre les démarches pour vous préparer à ce nouvel ajustement en matière de communication au personnel, aux parents et aux élèves.

Ceci est particulièrement important pour les mesures ayant un grand impact sur les comportements attendus et pour le fonctionnement (ex.: fréquentation scolaire en alternance pour les élèves de 4^e et 5^e secondaire, disponibilité des équipements nécessaires, information aux parents et aux élèves, obligations élargies concernant le port du couvre-visage pour les élèves, masque de procédure à fournir aux employés des écoles, etc.).

Advenant un avis de fermeture d'une ou de plusieurs écoles par la Santé publique Conformément au Plan de la rentrée, si des éclosions devaient occasionner la fermeture des établissements d'enseignement par les autorités de la Santé publique, les services éducatifs devront alors être offerts entièrement à distance, dans le respect des seuils minimaux prévus.

Ces services devront être offerts aux élèves dans un délai de 48 heures. Nous continuerons de soutenir les établissements, comme nous le faisons depuis le début de l'année scolaire.

Nous vous remercions sincèrement de poursuivre avec nous les efforts exceptionnels que requiert le maintien des services éducatifs en présence le plus longtemps possible, pour tous les élèves.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le ministre de l'Éducation,

fra. Crançois Refe

La ministre déléguée à l'Éducation et responsable de la Condition féminine,

Jean-François Roberge

Isabelle Charest

Osoballe Chan.



Québec, le 19 octobre 2020

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires ainsi que des établissements d'enseignement privés,

L'évolution de la situation dans votre région fait en sorte que les établissements d'enseignement de votre territoire se trouvent dorénavant en zone rouge. Un renforcement des mesures sanitaires dans ces établissements est donc requis, notamment en ce qui concerne les rassemblements d'élèves en un même lieu et les activités avec contact.

À la suite des directives reçues de la Santé publique, des mesures additionnelles devront être mises en place **dès le 23 octobre prochain** afin de renforcer la sécurité des élèves et du personnel des établissements d'enseignement ainsi que de limiter les éclosions, et ce, tout en préservant un service éducatif de qualité.

Ainsi, à moins d'une fermeture ciblée et déterminée par la Santé publique, voici un rappel des mesures qui s'appliquent aux établissements scolaires lorsqu'ils sont réputés être situés en zone rouge.

Renforcement des mesures visant à prévenir les rassemblements en contexte scolaire qui s'ajoutent aux consignes déjà connues de vos établissements

- Les élèves pourront appartenir à un seul groupe-classe stable, sans mesure de distanciation entre les élèves qui le composent.
- Les activités parascolaires, interscolaires et les sorties scolaires seront suspendues.
- Les projets pédagogiques particuliers, incluant les programmes Sport-études et Arts-études, pourront être maintenus dans la mesure où ils seront réalisés dans le respect du concept de groupe-classe stable. Si ce n'est pas possible, ils pourront être réalisés à condition de maintenir une distanciation de deux mètres entre les élèves provenant de groupes-classes stables différents et d'observer rigoureusement les règles sanitaires. Si les élèves pratiquent une activité qui nécessite d'enlever leur couvre-visage, ils devront respecter une distance de deux mètres entre eux. Les matchs et les compétitions ne seront pas permis.

Enseignement hybride pour les élèves de 4e et de 5e secondaire

Les élèves de 4° et de 5° secondaire devront fréquenter l'école selon une formule hybride d'enseignement en classe et à distance. Les élèves seront en classe un jour sur deux et poursuivront leurs apprentissages à distance avec l'aide de leurs enseignants (voir le modèle présenté en annexe). Les écoles ayant déjà opté pour le modèle de fréquentation en présence à 50 % présenté dans le Plan de rentrée pourront le maintenir, mais sont invitées à suivre le nouveau modèle. Toutes les autres classes devront appliquer le modèle d'organisation ci-joint. Lorsque leurs élèves seront à la maison, les enseignants pourront, selon leur planification, donner des cours en ligne à toute la classe, offrir des ateliers destinés à certains élèves ayant des besoins particuliers ou des retards à combler ou encore se rendre disponibles pour répondre aux différentes questions des élèves. Ces derniers devront être disponibles ou présents en ligne durant ces périodes.

Élargissement de l'obligation du port du couvre-visage

- Les élèves du secondaire devront porter un couvre-visage dès leur arrivée sur le terrain des établissements scolaires, ou tout terrain utilisé par ceux-ci. Cette exigence s'appliquera également aux visiteurs.
- Le port du couvre-visage sera obligatoire lorsque les élèves se trouvent dans leur classe, même assis. Rappelons que le couvre-visage sera également requis lorsque les élèves seront en déplacement ou en présence d'élèves qui ne font pas partie de leur groupe-classe stable.
- Le couvre-visage pourra cependant être retiré lors des situations suivantes :
 - ✓ lorsque l'élève est assis et qu'il consomme de la nourriture ou une boisson;
 - ✓ lorsque l'élève déclare que sa condition médicale l'en empêche;
 - ✓ lorsque l'élève reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite d'enlever son couvre-visage. Dans ces cas, le couvre-visage pourra être retiré pour la durée du soin, du service ou de cette activité. Si le couvre-visage est retiré, une distance de deux mètres doit être maintenue entre les élèves.
- Le port du masque de procédure sera également obligatoire pour l'ensemble du personnel scolaire dans les zones communes, notamment dans les salles du personnel et sur le terrain de l'établissement.

Mesures supplémentaires

- Le repas du midi se prendra préférablement dans la classe, en groupe-classe stable. S'il a lieu à la cafétéria, il faudra respecter une distanciation physique de deux mètres entre les différents groupes-classes stables.
- Dans le transport scolaire, une limite d'un élève par banc sera applicable, dans la mesure du possible. Des places devront également être assignées aux élèves.
- Les services de garde scolaire devront préférablement s'organiser en respect du groupe-classe stable. Si cela n'est pas possible, il faudra s'assurer que les élèves provenant de groupes-classes stables différents soient regroupés en sous-groupes et qu'une distanciation physique de deux mètres soit respectée entre ces groupes ou encore que ces derniers soient séparés dans le local par des barrières physiques.
- Au secondaire, les cours à option nécessaires à la poursuite des études vers le collégial devront être offerts en respectant la distanciation physique de deux mètres en tout temps ou être offerts à distance, si les élèves ne proviennent pas du même groupe-classe stable.
- Les services professionnels destinés aux élèves vulnérables seront maintenus et offerts individuellement ou en groupe de maximum six élèves, séparés de deux mètres.

Mesures spécifiques pour le personnel

- Le port du masque de procédure sera également obligatoire pour l'ensemble du personnel scolaire dans les zones communes, notamment dans les salles du personnel, et aussi sur le terrain de l'établissement. Le gouvernement assumera le coût des masques de procédure requis pour tout le personnel.
- Tel que le prévoient les différents guides de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), des adaptations devront être apportées pour limiter le risque de transmission de la COVID-19. L'orientation gouvernementale est de favoriser le télétravail, lorsque possible. Ainsi, il est recommandé de revoir l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque les tâches reliées à l'emploi le permettent.
- Concernant plus spécifiquement la tâche enseignante, il sera souhaitable de travailler de la maison pour accomplir les « autres tâches » s'effectuant sans la présence des élèves. Le tout devra se faire sur approbation de la direction et sans nuire à la concertation des équipes.

Advenant un avis de fermeture d'une ou de plusieurs écoles par la Santé publique Conformément au Plan de la rentrée, si des éclosions devaient occasionner la fermeture des établissements d'enseignement par les autorités de la Santé publique, les services éducatifs devront être offerts entièrement à distance, dans le respect des seuils minimaux prévus. Ces services devront être offerts aux élèves dans un délai de 48 heures. Nous continuerons de soutenir les établissements, comme nous le faisons depuis le début de l'année scolaire.

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles pour préparer vos établissements concernés par ce passage en zone rouge, et vous remercions sincèrement de poursuivre avec nous les efforts exceptionnels que requiert le maintien des services éducatifs en présence le plus longtemps possible, pour tous les élèves.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le sous-ministre de l'Éducation,

Alain Sans Cartier

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul René-Lévesque Est Tél.: 418 528-7741 Téléc.: 418 529-3102

> Bureau 2.36 Numéro sans frais

Québec (Québec) G1R 5S9 1 888 528-7741

Montréal 500, boul. René-Lévesque Ouest Tél.: 514 873-4196 Téléc.: 514 844-6170

> Bureau 18.200 Numéro sans frais

1 888 528-7741 Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).